

MÉMENTO DE LA CITOYENNETÉ

Cap vers une citoyenneté pour tous en Europe

« Pour faire progresser le dialogue interculturel, il faut adapter à de nombreux égards la gouvernance démocratique de la diversité culturelle, renforcer la citoyenneté démocratique et la participation »

Le Comité des ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe

>> L'histoire de notre démocratie moderne, c'est avant tout l'histoire des luttes de groupes injustement exclus du droit de vote : les bourgeois, les ouvriers, les femmes.



Aujourd'hui, une composante de la société reste exclue de la citoyenneté européenne : les étrangers, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. En Europe, pourtant, la citoyenneté dépasse le cadre de la nation puisqu'il existe une citoyenneté européenne prévue par le Traité de Maastricht (1992). Malheureusement, cette logique n'est pas poussée jusqu'au bout puisque l'exclusion des étrangers de la citoyenneté européenne s'explique encore par la nationalité. Pourtant, du point de vue démocratique, l'exclusion des étrangers de la citoyenneté révèle la même injustice que l'exclusion des bourgeois, des

ouvriers et des femmes.

Multiculturalisme des sociétés européennes, mondialisation toujours plus poussée, augmentation des réseaux transnationaux qui parcourent le monde et traversent les frontières : l'Europe est la preuve du dépassement du cadre de l'État-nation et de la nécessité de construire une démocratie transnationale où chacun peut prendre part à la communauté politique sans exclusion. La citoyenneté européenne de résidence est une obligation légale internationale en même temps qu'une proposition logique au regard du principe de démocratie et des droits de l'Homme.

QU'EST-CE QUE LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE DE RÉSIDENCE ?

La citoyenneté : c'est le fait pour une personne et pour un groupe d'être reconnu comme membre d'une communauté nourrissant un projet commun auquel ils souhaitent prendre une part active. La citoyenneté comporte des droits civils et politiques et des devoirs civiques définissant le rôle du citoyen dans la cité et face aux institutions.

La citoyenneté est encore et toujours liée à la nationalité. La « **citoyenneté européenne de résidence** » propose quant à elle de délier le statut de citoyen du statut de national pour le faire coïncider avec la résidence. La logique est la suivante : on doit pouvoir participer à la vie politique (à la construction de la société, du bien commun) là où on vit.

¹Publication du Conseil de l'Europe : « Livre blanc sur le dialogue interculturel. Vivre ensemble dans l'égale dignité », 2008 (http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/sourcewhite%20paper_final_revised_fr.pdf)



LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE DE RÉSIDENCE : UNE OBLIGATION LÉGALE

La question de l'extension du statut de citoyen aux étrangers résidant légalement sur le territoire de l'Union européenne se trouve en filigrane de plusieurs sources juridiques internationales et dans les fondements de notre code juridique moderne.

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1996)²

Résultant de la volonté exprimée par l'Assemblée générale des Nations-Unies

d'établir, dans la suite de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, une Charte ayant force obligatoire, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit (art 25) le droit et la possibilité pour tout citoyen, « sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections

périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs [...] ».

Cet article 2 stipule quant à lui de manière très claire que : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale [...]».

2. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)³

Juridiquement contraignante pour tous les États membres de l'Union européenne – à l'exception du Royaume-Uni, de la Pologne et de la République tchèque – depuis la ratification du Traité de Lisbonne (2007), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit (art. 40) que: « Tout citoyen ou toute citoyenne de

l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ».

La citoyenneté européenne étant, depuis le Traité de Maastricht (1992), octroyée à tous les ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne, le Traité de Lisbonne prolonge la discrimination entre ressortissants étrangers communautaires et ressortissants étrangers non-communautaires. Cette discrimination se base donc sur le hasard de la naissance. Or, la même Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît indirectement l'illégalité de cette discrimination en son article 21 : « Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, [...] toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite ».

POURQUOI UNE CITOYENNETÉ DE RÉSIDENCE ?

La démocratie, le « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », repose sur les valeurs universelles de justice et d'égalité et se fonde sur une vision universelle de l'être humain comme étant doué de raison et autonome. L'État-nation moderne est la réalisation des valeurs démocratiques universelles, une communauté juridique égalitaire. Dans nos sociétés multiculturelles et

pluriethniques, cette définition prend tout son sens et s'oppose à la définition excluante de l'État-nation comme une communauté partageant un socle commun de traditions, d'histoires et de mœurs. Revendiquer une citoyenneté européenne de résidence, c'est non seulement revendiquer plus de démocratie, c'est également une revendication logique.

² Disponible sur le site : http://www.aedh.eu/Pacte-international-relatif-aux_174.html

³ Disponible sur le site : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

D'autres arguments viennent s'ajouter à cette observation.

1. « No taxation without representation »

Les étrangers résidant légalement sur le territoire des États membres de l'Union européenne participent à l'activité sociale et économique des pays hôtes mais sont encore, pour la plus grande partie, exclus de l'activité politique institutionnalisée. Ils paient des impôts mais n'ont aucun droit de regard et d'action sur l'utilisation qui en est faite.

Or, payer des impôts est souvent présenté comme un devoir du citoyen qui serait contrebalancé par le droit de voter et d'être élu. Pourquoi en est-il autrement pour les résidents étrangers ? En quoi le fait de ne pas disposer du statut de « national » rend-t-il cette discrimination justifiée ?

2. La nationalité n'est pas la citoyenneté

Les détracteurs de l'extension du droit de vote aux résidents étrangers soulignent que les étrangers « n'ont qu'à demander la nationalité » pour accéder au statut de citoyen à part entière.

En suivant cet argument, si les résidents légaux s'acquittaient d'une démarche administrative les faisant admettre dans la communauté des nationaux, ils deviendraient des personnes différentes, comprenant subitement le fonctionnement de la communauté politique dans laquelle ils vivent.

En outre, les personnes qui avancent cet argument considèrent également la nationalité comme une appartenance culturelle et historique, comme une identité immuable. Pour le résident étranger, s'extraire de cette appartenance profonde en renonçant à sa nationalité d'origine – et ainsi, quelque part, à son identité et à son histoire – peut donc être douloureux et provoquer un certain traumatisme.

Notons enfin que l'argument de la nationalité implique une logique

d'allégeance. N'est-il pas préférable de lui opposer une volonté d'ouverture, où cette demande d'allégeance n'est pas imposée, mais apprise et vécue ?

3. Citoyenneté sociale versus citoyenneté politique.

Tous les individus résidant légalement sur le territoire de l'Union européenne ont beaucoup de possibilités d'exercer une citoyenneté sociale et de mener certaines formes d'action militante. C'est le cas, par exemple, des élections sociales dans les entreprises, de la vie associative, etc... Curieusement, cet argument sert parfois à démontrer que le niveau d'intégration des citoyens étrangers en Europe est très avancé et que, finalement, l'obtention statutaire de citoyen ne changerait rien dans les faits, si ce n'est la participation électorale. Cet argument prouve une nouvelle fois la très lourde charge symbolique et émotionnelle de l'extension de la citoyenneté aux résidents étrangers en même temps qu'il souligne son illogisme.

4. Le repli communautaire

Certains opposants à l'extension de la citoyenneté aux résidents étrangers soulignent le danger de celle-ci en ce qu'elle entraînerait un repli identitaire de la part des étrangers, un vote « ethnique ». Cet argument est renforcé par le refus éventuel de certains étrangers de se faire naturaliser. Il est le même que celui opposé autrefois aux suffrages des ouvriers et des femmes et révèle un réflexe « communautaire » de repli sur soi du groupe dominant.

Pourtant, le droit de vote et l'accession statutaire à la citoyenneté est justement une ouverture sur l'universel tandis que la non-extension de la citoyenneté pourrait à terme avoir comme effet pervers un cloisonnement approfondi des différentes « communautés »...

>> Le droit de vote des étrangers dans l'Union européenne : déjà quelques pierres à l'édifice...



Pour le moment, treize États membres de l'Union européenne accordent le droit de vote aux élections municipales à tous les résidents étrangers, sans exception nationale, sous réserve d'un titre de séjour permanent ou d'une durée de résidence variable (maximum de cinq ans) : la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. Il est à noter que, dans plusieurs cas, ce droit de vote est assorti de lourdes conditions administratives perpétuant la polarisation de la citoyenneté et n'éradiquant pas

totalement le sentiment de discrimination à l'encontre des résidents étrangers non communautaires. Quatre États membres de l'Union européenne (i.e. l'Espagne, le Portugal, le Royaume-Uni et la République tchèque) accordent le droit de vote aux nationaux de certains États tiers, à tous les niveaux de pouvoir, conformément au principe de réciprocité ou au regard de relations historiques que ces États européens entretiennent avec ces États tiers. Dix États, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, France, Italie, Lettonie, Malte, Pologne et Roumanie, n'accordent aucun droit politique aux nationaux des États tiers.



>> Nous revendiquons...

>> Que le Traité sur l'Union européenne soit révisé pour accorder le statut de citoyen européen aux étrangers qui résident légalement sur le territoire de l'Union européenne, afin qu'ils puissent être soumis à l'article 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants

de cet État »). Ce nouveau statut ne doit pas engendrer de démarches administratives supplémentaires.

>> Que les conditions d'accès à la citoyenneté européenne soient harmonisées pour tous les États membres de l'Union européenne dans le sens suivant : « peut prétendre à la citoyenneté européenne, tout individu majeur résidant légalement sur le territoire de l'Union européenne depuis une période de cinq ans ».

CNAPD asbl | Chaussée d'Haecht 51 | 1210 Bruxelles | Tél. : 02 640 52 62 | Fax : 02 640 42 12
www.cnapd.be | info@cnapd.be | N° d'entreprise : 0467256918 | N° compte : BE49 0010 6244 8171